

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

RPI Jardres-Pouillé-Tercé

1-ADMISSION ET INSCRIPTION

La loi [n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11](#) modifie l'article 131-1 du code de l'éducation : l'instruction est désormais obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Les enfants de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.

En général:

La mairie procède à l'inscription de l'enfant. Elle délivre à la famille un certificat que cette dernière présentera au directeur d'école pour procéder à l'admission de l'enfant, munie également d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Lors de la première admission à l'école, les parents doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

2-FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les familles sont tenues de faire connaître, sans délai, le motif des absences par écrit. Le matin même, les parents sont tenus de tenir informée l'école de l'absence de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant pour convenance personnelle, les parents doivent écrire un courrier adressé à madame Turi, l'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription pour une demande d'autorisation d'absence en précisant le motif. Ce courrier sera remis à la directrice de l'école qui le visera et l'adressera à madame l'inspectrice qui tiendra les parents informés de sa décision.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'Inspection d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motifs légitimes ou excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les grilles des écoles devant être fermées, le retard d'un élève est gênant pour lui-même et pour le fonctionnement de sa classe. De ce fait, les retards répétés seront signalés à l'Inspection de l'Education Nationale.

Piscine :

L'activité natation pratiquée au CM2 est une obligation scolaire. Toute dispense de cette activité doit être justifiée par un certificat médical, en particulier dans le cas d'un retour après une absence due à la maladie.

3-HORAIRES

Les écoles sont ouvertes les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis.

Les horaires de classe sont les suivants :

	matin	après-midi
Tercé	9h15-12h15	13h45-16h00
Pouillé	9h00-12h00	13h50-16h05
Jardres	8h50-11h50	13h45-16h00

L'entrée dans les locaux de l'école de Tercé se fait par le portail gris donnant sur le parking entre 9h05 et 9h15. Une Atsem (Mme Etienne Delphine) ouvre le portail, les élèves sont alors accueillis directement dans leur classe par leur enseignante. Les élèves qui sont transportés par les cars scolaires pénètrent dans l'école, accompagnés des Atsems, par la porte vitrée située sur le côté de l'école.

Les parents restent à l'extérieur de l'école.

Conformément aux textes réglementaires, l'école est ouverte 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe. Les retards en classe doivent rester exceptionnels.

A la fin de la matinée pour le mercredi et de l'après-midi pour les autres jours, les élèves quittent l'école sous la responsabilité des parents ou par le ramassage scolaire ou vont à la garderie.

Si personne ne prend en charge l'enfant à la sortie de l'école ou à la descente du bus et s'il n'a pas l'autorisation de rentrer seul pour les plus grands, il sera dirigé vers les garderies respectives. Ce service sera facturé.

L'accès à la garderie de l'école de Tercé se fait dorénavant à la porte vitrée sur le côté de l'école.

4-SURVEILLANCE

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les enseignantes. Un tableau de surveillance est établi et affiché dans chaque école.

Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille à l'issue des classes du matin sont sous la surveillance d'employées communales.

La surveillance des enfants dans le car de ramassage est assurée matin et soir par deux employées du SIVOS.

5-HYGIENE ET SANTE

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer les enseignants. En cas de maladie, il est demandé aux parents d'avertir l'école le plus tôt possible. Une décision d'éviction pourra être éventuellement prise.

En cas de maladie et de fièvre supérieure à 38°, la famille est avisée par téléphone. Après un délai d'une heure, si personne ne s'est présenté pour prendre l'enfant, les enseignants sont tenus d'appeler le SAMU.

En cas d'urgence absolue, médicale ou chirurgicale, le SAMU est appelé et la famille prévenue.

Conformément au règlement type départemental des écoles, la prise de médicaments est interdite à l'école, à la cantine ou à la garderie sauf si l'enfant ne peut suivre une scolarité normale sans. Dans ce cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place.

5-EDUCATION-VIE SCOLAIRE

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel de la commune ou du SIVOS et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci, et réciproquement ; Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école sera sanctionné.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur maître.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (couteaux, pétards, briquets, allumettes, sucettes, grosses billes, jouets...)

Les enseignants et le personnel de surveillance ne sont responsables ni de la perte ni de la détérioration des bijoux de valeur ou autres.

Les papiers enveloppant gâteaux et bonbons (les chewing-gums sont interdits) ne doivent pas joncher la cour mais être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi s'applique à l'intérieur de l'école et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, activités sportives...)

7- INTERVENANTS-ACCOMPAGNATEURS

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

-le maître sache constamment où sont tous les élèves.

-les intervenants extérieurs aient été autorisés par le directeur de l'école ou agréés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur de Services Départementaux de l'Education Nationale. (Cette autorisation ou cet agrément ne peuvent excéder la durée de l'année scolaire).

-les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter aux maîtresses une participation à l'activité éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les Atsem accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par la directrice.

7-USAGE DES LOCAUX –SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983, qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (inscrits dans le registre de sécurité tenu par la directrice). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

8-ASSURANCE

La souscription d'une **assurance scolaire** pour les activités scolaires et facultatives est un **gage de sécurité**, pour les élèves et leurs parents. L'assurance scolaire souscrite doit **garantir les dommages** :

- **que l'élève pourrait causer à des tiers** (garantie de responsabilité civile)
- **qu'il pourrait subir** (garantie individuelle accidents corporels)

Pour les activités scolaires obligatoires l'assurance scolaire est facultative. Mais, dans les faits, elle est vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage.

Pour les activités scolaires facultatives (sorties et voyages scolaires) l'assurance scolaire est obligatoire.

Date:.....

Signatures des parents: